



BUC
Ressources
Le campus des MÉTIERS *du Social*

BUC RESSOURCES

Le Campus des Métiers du Social
Services Techniques et Généraux – Hébergement
1 Bis, rue Louis Massotte
78530 BUC

HEBERGEMENT RESIDENCE

ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024

CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT

TITRE 1 – INSCRIPTIONS & ADMISSION

Article 1.1

La Résidence est installée dans un immeuble appartenant à l'Association « **Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines** ». **Buc Ressources** est chargé de la gestion de la Résidence dont le fonctionnement est assuré par les Services Techniques et Généraux de Buc Ressources.

Article 1.2

L'usage des chambres est exclusivement réservé aux Etudiants en cours de formation au sein de l'Etablissement Buc Ressources.

Toute dérogation de cet article (*demande exclusivement formulée par écrit*) est soumise à l'accord préalable de la Direction de BUC Ressources gestionnaire de la Résidence

Article 1.3

Les inscriptions sont reçues exclusivement par courrier, transmis dans le délai imparti par le gestionnaire de la Résidence, comprenant les pièces jointes et le(s) règlement(s) requis détaillés dans le dossier d'inscription.

Article 1.4

En complément de l'article 1.3, pour les réservations d'une chambre occupée « à l'année », le règlement accompagnant la demande de réservation se décompose comme suit :

- Un mandat signé autorisant Douze prélèvement bancaires (en 1/12ème de la redevance annuelle) au titre des redevances mensuelles d'occupation, prélevé en banque entre le 05 et le 10 de chaque mois (variable en fonction des jours de banque) de septembre à août.
- Un chèque bancaire correspondant à :
 - deux mois de redevance mensuelle d'occupation d'une chambre standard au titre de caution de garantie.
 - Et à la caution afférente du transpondeur.

Article 1.5

L'admission ne devient effective et définitive qu'à la réception :

- des documents requis (*fiche de renseignements signée, formulaire d'inscription de séjour, photographie d'identité, et attestation d'assurance pour les séjours à l'année*)
- Du RIB, du mandat de prélèvement et du chèque de caution.

Article 1.6

L'admission dans une chambre de la Résidence est prononcée par le Service en charge du fonctionnement, dans la limite des places disponibles, pour la durée et le tarif mentionnés dans la fiche d'inscription de séjour et acceptés par le bénéficiaire.

Article 1.7

Les frais de dossier d'inscription mentionnés à l'article 1.4 restent acquis à l'Etablissement, après décision favorable d'admission en cas de résiliation par le bénéficiaire de sa demande de réservation :

- entre la date d'ouverture des inscriptions et le 1^{er} septembre suivant,
- en cas de non présentation lors de la rentrée dans la résidence à la date convenue.

Toute résiliation (ou modification) après l'entrée dans les lieux sera traitée conformément au titre 4 ci-dessous.

TITRE 2 - REGIME D'OCCUPATION

Article 2.1

Le droit d'occupation est strictement personnel et révocable.

Il cesse de plein droit :

- en cas de défaut de paiement des redevances,
- en cas de faute grave ou de non respect des présentes conditions générales de fonctionnement, après une première notification par lettre recommandée, restée sans réponse.
- Si l'étudiant se voit attribuer plus de deux avertissements au cours de l'année.
- Lorsque l'occupant n'est plus Etudiant de Buc Ressources (obtention du diplôme, interruption de la formation, etc.), sauf dans le cadre de la dérogation mentionnée en Article 1.2 .

Article 2.2

La décision d'admission et la remise des clés (ou du transpondeur électronique) entraînent droit à l'occupation de la chambre par son bénéficiaire. Ce droit accordé ne peut jouer qu'au profit du bénéficiaire dont le dossier a justifié cette admission.

Le résident est responsable de la perte de son moyen d'accès qu'il ne doit en aucun cas confier à une autre personne. Il devra, en cas de perte, en informer la résidence, acquitter les frais de remplacement.

En conséquence, sont interdits toute sous-location ou hébergement, même à titre gratuit, d'une tierce personne, y compris si elle est également Etudiante de Buc Ressources.

Il sera mis fin au droit d'occupation en cas d'hébergement d'un tiers

Article 2.3

Le bénéficiaire autorise l'entrée, dans la chambre mise à sa disposition, du Directeur de Buc Ressources ou de son représentant autorisé, pour les besoins de l'entretien, pour des raisons de sécurité des biens et des personnes, ou pour vérifier la bonne application des présentes règles de fonctionnement.

L'accès à la chambre du résident est autorisé, de plein droit, aux personnels de la partie Hébergement ainsi qu'au Directeur ou son représentant légal, toutes les fois que des impératifs techniques, de sécurité des biens et des personnes ou de salubrité le requerront.

Toutefois, sauf en cas de force majeure ou d'urgence motivée, le Directeur ou son représentant autorisé signalera son passage au moins 24 heures ouvrables à l'avance.

TITRE 3 – PERIODES D'OCCUPATION

Article 3.1

Les redevances s'entendent par période complète et indivisible :

- Année : 12 mois d'occupation, du lundi de la première semaine de l'année scolaire défini par l'éducation nationale à la dernière semaine du mois d'août de l'année suivante. L'inoccupation éventuelle des mois de juillet et août n'entraînent pas réduction du montant de la redevance annuelle.
- Mois : période de quatre semaines consécutives, du lundi matin de la première semaine au vendredi soir de la quatrième semaine. La présence d'un jour férié dans la période concernée n'entraîne pas réduction du montant de la redevance.
- Semaine : du lundi matin au vendredi après midi. La présence d'un jour férié dans la période concernée n'entraîne pas réduction du montant de la redevance.
- Nuit jour ouvrable : arrivée avant 16h30, retour des clés le lendemain avant 12h00 (sauf samedi, dimanche et JF).

TITRE 4 - DUREE DE SEJOUR – ENTREE - SORTIE

Article 4.1

La durée mentionnée dans la fiche d'inscription de séjour constitue un **engagement** du bénéficiaire à respecter intégralement celle-ci et constitue de ce fait la base de calcul de la redevance d'occupation correspondante.

Article 4.2

La résiliation du séjour ne sera acceptée que sur notification écrite préalable du bénéficiaire au gestionnaire avec un préavis de :

- 30 jours au minimum pour une inscription à l'année, chaque mois commencé étant dû,
- 15 jours au minimum pour une inscription au mois, à la semaine ou à la nuit.

Article 4.3

La résiliation du séjour entraînera le paiement d'une **pénalité** équivalent à la différence entre la redevance d'occupation initialement prévue et la redevance correspondant à la durée du séjour réellement exécuté (*à compter de la date d'entrée dans les lieux*), selon le(s) tarif(s) qui aurai(ent) été applicable(s) à tout ou partie de celle-ci :

- Année partielle : Tarif au « mois »
- Mois partiel : Tarif à la « semaine »,
- Semaine partielle : Tarif à la « nuit ».

Article 4.4

Cette pénalité fera l'objet d'un règlement complémentaire à remettre, en une seule fois, par le résident dès la notification de la résiliation.

Article 4.5

En cas de refus par le bénéficiaire d'effectuer le paiement de cette pénalité, celle-ci sera automatiquement imputée sur les sommes éventuellement déjà versées (caution, redevances payées d'avance, etc.).

Dans le cas de non-paiement ou défaut de provision, le droit d'occupation sera considéré comme immédiatement résilié du fait du bénéficiaire, sans préavis, indemnité ou remboursement quelconque des sommes versées.

Les clés de la chambre devront immédiatement être restituées au gestionnaire.

Article 4.6

Dans le cas d'annulation du séjour, du fait du Résident, à moins de 15 (ou 30 selon les cas prévus à l'article 4.1) jours calendaires du début de l'occupation, la redevance d'occupation reste due.

Article 4.7

Le bénéficiaire ne pourra prétendre au remboursement ou exonération totale ou partielle qu'en cas de force majeure dûment constatée et justifiée par écrit, sur accord formel de la Direction de BUC Ressources.

Article 4.8

A l'entrée dans les lieux et au plus tard le dernier jour de la période d'occupation, le résident signalera au gestionnaire tout dysfonctionnement ou anomalie. Lors du départ, le résident s'engage à remettre les clés de la chambre au gestionnaire ou à son représentant.

Le terme « clés » dans les présentes conditions s'entendent comme terme général pour les transpondeurs électroniques fournis également lors de l'entrée dans les lieux.

Article 4.9

En cas d'absence d'un état des lieux au moment de l'entrée dans la chambre, le Résident reconnaît que celle-ci est en bon état d'occupation, sans dommages apparents et équipés des mobiliers et accessoires listés dans la fiche de présentation remise avec le dossier d'inscription. Dans les 24H00 ouvrables de son arrivée, le Résident pourra demander l'établissement de ce document contradictoire auprès du Gestionnaire de la résidence.

TITRE 5 - MODALITES DE REGLEMENT

Article 5.1

Le montant de la redevance due par le bénéficiaire en fonction de la durée de séjour retenue est fixée chaque année par la Direction de Buc Ressources et applicable pour la période du lundi de la première semaine de l'année scolaire défini par l'éducation nationale au dernier vendredi d'août de l'année suivante.

Article 5.2

La redevance totale du séjour (pour les séjours semaine ou au mois) est exigible immédiatement lors de l'inscription.

Article 5.3

En cas de rejet d'un chèque bancaire, l'émetteur du chèque doit régulariser sa situation auprès du Service en charge du fonctionnement, dans les 30 jours calendaires suivant la notification du rejet.

L'émetteur prendra à sa charge exclusive et intégrale les frais bancaires que BUC Ressources et/ou lui-même seraient susceptible d'être facturés du fait de ce rejet, quel qu'en soit la cause.

Article 5.4

Tout résident qui, à l'expiration des 30 jours calendaires, n'aura pas acquitté la redevance afférente au mois considéré pourra, après notification du Directeur de Buc Ressources ou de son représentant autorisé, et après délai de réponse raisonnable, se voir retirer le bénéfice de son admission à la Résidence de Buc Ressources.

Article 5.5

Les frais directs et indirects, engagés par Buc Ressources au titre de ce rejet seront mis à la charge du résident qui s'engage à les rembourser.

TITRE 6 - CONDITIONS DE SEJOUR

Article 6.1

Le bénéficiaire admis à la Résidence s'engage à respecter la personne, le travail, le bien et le repos d'autrui. L'occupation des logements doit se faire d'une manière paisible et non contraire à l'ordre public. Les résidents sont tenus d'éviter les activités bruyantes, y compris dans la journée.

Il veillera en particulier à rendre tolérable pour ses voisins les nuisances sonores dont il serait responsable, quelque soit l'heure.

L'accès et la présence dans la Résidence de personnes extérieures, autorisées à titre temporaire, sont placés sous la Responsabilité des Résidents qui invite celles-ci. Le droit à la visite n'entraîne pas de droit à hébergement. Il sera mis fin au droit d'occupation notamment en cas d'hébergement d'un tiers.

La célébration de fêtes, anniversaires, réussites, départs, etc. est interdite dans l'ensemble de la Résidence, et par extension dans l'ensemble de l'Etablissement, sans autorisation écrite préalable du Directeur Général de BUC Ressources. Ces manifestations exceptionnelles pourront être autorisées dans un lieu fixé par la Direction de BUC Ressources.

Tout Résident (ou groupe de résidents) contrevenant à cet article pourra être immédiatement exclu de la Résidence, et par extension de la Formation à BUC Ressources, sans préavis ni indemnité.

Il en sera de même pour tout résident accueillant, invitant ou acceptant la présence d'une ou plusieurs personnes extérieures à

la Résidence, qui serait reconnue responsable de nuisances et de non respect des biens et des personnes.

Article 6.2

Le bénéficiaire admis en résidence est responsable de son logement, des espaces collectifs et des matériels, équipements et mobiliers que contiennent ceux-ci. Il ne devra en aucune manière apporter de modification aux installations existantes, en particulier au mobilier et literie qui ne peuvent être transportées en dehors de la chambre fournie.

Article 6.3

En matière de sécurité :

- **Les règlements de sécurité ne permettent pas le dépôt d'objet quelconques dans les couloirs et escaliers, sur les appuis extérieurs des fenêtres**, ni l'usage de tout appareil à gaz ou appareil chauffant à résistance électrique sur secteur, ni réfrigérateur ; ces appareils pourront être confisqués et conservés par BUC Ressources jusqu'à la fin du séjour du bénéficiaire.
- Le matériel d'incendie doit toujours demeurer en parfait état et **totalelement accessible**. Il ne doit être utilisé qu'en cas de nécessité. De même, les accès à la Résidence doivent toujours être dégagés afin de permettre le libre passage des véhicules de secours. Le stationnement des véhicules dans l'enceinte de BUC Ressources ne pourra s'effectuer que sur les aires réservées à cet effet, le code de la route s'appliquant à l'intérieur du périmètre de l'établissement.
- Les portes palières ou de recoupement des circulations doivent demeurer fermées en permanence.
- Il est formellement interdit de cuisiner dans les chambres (sauf s'il s'agit d'une chambre équipée d'un coin cuisine par BUC Ressources)
- Les fenêtres des chambres et des locaux communs doivent être tenues fermées en cas d'absence ou en cas de vent violent.
- L'accès à la terrasse du restaurant de BUC Ressources est formellement interdit.
- Il est recommandé de prévenir le Service en charge du fonctionnement de la Résidence en cas d'absence prolongée du bénéficiaire.
- Le plan de sécurité avec les numéros d'appel d'urgence est affiché dans les entrées de la Résidence et à la disposition de chacun.

Article 6.4

En matière de responsabilité

- Le bénéficiaire doit obligatoirement souscrire une assurance multirisque incluant le vol, la responsabilité civile et les risques locatifs. Pour tout séjour de plus d'un mois, une attestation d'assurance doit être fournie par le bénéficiaire au plus tard au moment de l'admission.
- Le bénéficiaire résident est responsable tant vis-à-vis des autres résidents que de l'Administration de BUC Ressources des dommages qu'il pourrait occasionner. Toute dégradation ou perte constatée (en particulier des clés) fera l'objet de la part de l'Administration de BUC Ressources d'une estimation dont le montant sera à la charge du bénéficiaire.
- Les dépenses de BUC Ressources occasionnées par des dégradations ou actions non imputables à un résident identifié seront dues par l'ensemble des résidents.
(Exemples : intervention d'un vigile suite à un déclenchement intempestif de la sirène incendie, évacuation de déchets entreposés dans les couloirs...)
- Les clés (ou transpondeurs électroniques) ne pourront être ni reproduites, ni confiées à quiconque. Leur usage est impérativement et en permanence obligatoire pour accéder aux chambres équipées de poignées électroniques. BUC Ressources ne pourra être tenu pour responsable des frais financiers engagés par l'Etablissement ou lui-même si le résident n'est pas en possession de son transpondeur pour ouvrir la porte de la chambre mise à sa disposition, à tout moment et quelle qu'en soit la raison.
- L'Administration de BUC Ressources ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégradations volontaires des biens dont les bénéficiaires pourraient être victimes dans l'enceinte de la résidence, y compris sur les aires de stationnement.

Article 6.5

En matière d'hygiène

- Chaque occupant assure l'entretien régulier et permanent de sa chambre. Il ne saurait être toléré que des déchets alimentaires soient conservés dans la chambre.
- Les résidents sont tenus de déposer leurs ordures ménagères cartons et verres dans les bacs de **tri sélectif** installés **à l'extérieur** devant la Résidence. La présence de déchets ménagers dans les locaux ou circulations de la Résidence est formellement interdite.
- Les résidents doivent entretenir **systématiquement à chaque usage** la cuisine mise à leur disposition. Principalement **la vaisselle** , qui ne doit pas être déposée dans le bac de manière prolongée, y compris lorsqu'elle est nettoyée : ceci afin de respecter non seulement l'hygiène impérative du local, mais également les résidents usagers qui partagent les lieux.
- Seules les parties communes : sols et murs (hors vaisselles et ordures ménagères à la charge des

résidents) sont traitées par les agents de services habilités.

- L'étendage du linge aux fenêtres est interdit.
- Pour des raisons d'hygiène évidentes, les matelas ne doivent pas être utilisés sans draps.
- Conformément aux dispositions du décret n°2006-1386 du 15 Novembre 2006, il est interdit de fumer dans les locaux de l'hébergement c'est-à-dire les lieux fermés et couverts, hall, couloirs, chambres et parties communes. Les mêmes interdictions s'appliquent à la pratique dite du « vapotage ».
- Les lois de la République Française s'appliquent pleinement dans l'enceinte du Foyer Etudiant de Buc Ressources notamment celles relatives à la détention et usage de substances illicites.
- Les animaux ne sont pas acceptés dans l'ensemble de la résidence (chambres et locaux communs).
- Les infractions disciplinaires concernent les manquements de respect envers le personnel, les nuisances à la vie collective, le vandalisme, l'hébergement d'un tiers, le défaut de paiement des loyers, la détention ou l'usage de produits illicites ou tout autre manquement aux dispositions du présent règlement.

Article 6.6

Chaque résident qui le souhaite pourra faire acheminer son courrier à l'adresse suivante :

Madame, Mademoiselle ou Monsieur
Résidence BUC Ressources
Chambre n° 000
 1 Bis Rue Louis Massotte
 78530 BUC

Le courrier ne sera pas réexpédié par BUC Ressources après le départ du bénéficiaire. Il appartiendra à ce dernier de faire les démarches dans ce sens auprès des Services de La Poste ou des expéditeurs des courriers.

TITRE 7 - VIE EN RESIDENCE

Article 7.1

Les équipements collectifs de la résidence (Cuisines collectives, sanitaires, laverie, etc....) sont mis à la disposition des résidents qui en assurent collectivement et individuellement le bon usage et participent également à l'entretien quotidien, dans le strict respect des biens et des personnes.

Article 7.2

Afin d'échanger sur le fonctionnement et le cadre de vie de la Résidence, sur sollicitation d'un ou plusieurs résidents et/ou du Gestionnaire une rencontre réunissant les Résidents et la Direction de BUC Ressources pourra être organisée.

Tous les résidents présents sont invités à y participer.

Pour toute remarque ou difficulté particulière, vous pouvez adresser un mail au Service en charge du fonctionnement de la Résidence à l'adresse suivante : residence.campus@seay.fr. Celui-ci s'efforcera, dans toute la mesure du possible, d'apporter une réponse rapide aux observations exposées.

Article 7.3

Tout bénéficiaire admis dans la Résidence s'engage à respecter les présentes conditions générales dont il reconnaît avoir pris connaissance au moment de son inscription.

Tout manquement au présent règlement intérieur est susceptible d'entraîner, en tenant compte de la gravité du manquement et/ou de sa répétition, les sanctions graduées suivantes :

- Avertissement écrit du responsable de la résidence
- Avertissement écrit du Directeur de Buc Ressources
- Non réadmission par la Direction
- Exclusion sans avertissement préalable du Directeur